

QUE monsieur Robert Pilotte, chargé de cours, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49430

Gouvernement du Québec

Décret 91-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et de l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE, pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation, lequel avait été approuvé par le décret numéro 597-2002 du 22 mai 2002, ainsi que l'Accord de contribution joint à ce protocole;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et cet accord de contribution ont pris fin le 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente et un nouvel accord de contribution pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocole d'entente et d'accord de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49431

Gouvernement du Québec

Décret 92-2008, 6 février 2008

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE par le décret n° 1091-2007 du 5 décembre 2007 le gouvernement a remplacé ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de soutien à l'industrie forestière afin d'y rendre admissibles les entreprises de fabrication de machines de transformation du bois et d'exploitation forestière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée la modification au Programme de soutien à l'industrie forestière annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATION AU PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière
du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière approuvé par le décret n^o 1091-2007 du 5 décembre 2007 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises de pâtes et papiers, les entreprises de transformation du bois et les entreprises de fabrication de machines de transformation du bois et d'exploitation forestière. »

49432

Gouvernement du Québec

Décret 93-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le financement de stages internationaux

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 747-2007 du 28 août 2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été notamment autorisé à verser une subvention octroyée au FRSQ pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010 ;

ATTENDU QUE, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit un budget additionnel de 15 000 000 \$ sur trois ans pour favoriser la participation québécoise à des réseaux et à des projets de recherche internationaux stratégiques ;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant total de 800 000 \$ sur trois ans, pris à même ce budget additionnel serait versée au Fonds pour la mise en place des stages internationaux pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 dont les crédits prévus sont respectivement de 125 000 \$, 300 000 \$ et de 375 000 \$;

ATTENDU QUE, ces stages constituent un outil important de développement d'actions internationales dans le cadre de regroupements stratégiques ou de réseaux de recherche existants, reconnus par le Fonds ;

ATTENDU QUE, cette initiative permettra à un étudiant à la maîtrise ou au doctorat de bénéficier d'un soutien financier d'un montant maximal de 15 000 \$ pour effectuer un stage d'une durée moyenne de six mois, dans les pays ou les régions identifiés prioritaires dans la politique internationale du Québec ou à l'intérieur d'ententes internationales ;